

Si luy.

ville de la Rochelle, et luy estre expedie & suffisante  
 de sa suffisance pour obtenir sur ce l'edit du roy  
 Emanuel l'edit du 13<sup>e</sup> Fev<sup>r</sup>, Veu par la court ead<sup>e</sup> reg<sup>e</sup>  
 La nomination de ce marie eschevins, ambaillours & pecc<sup>e</sup>  
 de la ville de la Rochelle du vint sixiesme Jour d'octobre  
 donnee, par laquelle ilz auoient nomme & presente au  
 roy l'edit Rambaud, pour estre pourueu d'ung estat de  
 garde de l'ung monnoye, d'acquerir & le trespass de feu  
 Pierre Speau, Et ainsi attestez & suffisant du donnee  
 Jour de Novembre de la preudhomme religion & du  
 catholique d'ung Guillaume Rambaud, Concluseur du  
 procureur general du roy, Et apres auoir ouy et examine au  
 bureau de la court l'edit Rambaud sur l'execution de  
 l'estat de garde d'ung monnoye, et foreluy trouue suffisant  
 L'adite court A ordonne & ordonne par autorite  
 soa baillee auz Rambaud de sa suffisance pour  
 peccer, l'ung estat de garde en l'ung monnoye de la Rochelle  
 laquelle neantmoins est demoree close par l'edit  
 du 13<sup>e</sup> Fev<sup>r</sup> fait au moys de mars de ce moys passe & publie  
 en l'adite court, fait en la court des monnoyes le  
 donnes Jour de Janvier mil cinq cent cinquante cinq.

Sur la Req<sup>te</sup> de Jehan Leasse beguier de Paris  
 Dav laquelle il requeroit ce l'edit au dit, capable  
 de la monnoye de Paris, et suffisant pour l'execution de l'estat de  
 Contregarde et Contrerolle de la monnoye de Paris  
 Apres l'auoir interrogue de l'ung suffisance. Et

A esté sur ce  
 suffisance de gantée  
 Jehan Leasse de garde  
 de la monnoye

